



Arrêt

n° 273 016 du 20 mai 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. PARRET
Rue du Faubourg 1
7780 COMINES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 mai 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. PARRET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante,

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 23 mai 2019, la partie défenderesse a adopté à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire de la Belgique, sans délai.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 7, al. 1er, 3, article 44bis et article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980°: est considéré(e) par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration ou par son délégué, comme pouvant compromettre l'ordre public; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, il a été placé sous mandat d'arrêt du 17/12/2018 à ce jour du chef de explosion volontaire, édifices avec présence humaine présumée, vol avec violences ou menaces en tant que auteur ou coauteur, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, vol, meurtre pour faciliter le vol, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

La nature des faits pour lesquels l'intéressé est soupçonné permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

Selon son dossier carcéral, l'intéressé serait visité par des membres de sa famille à savoir son épouse, père, mère. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement.

Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH ».

L'acte de notification de cet acte ne comporte la moindre date.

2. Question préalable.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 8 avril 2022, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il devait ressortir de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

L'acquiescement de la partie défenderesse au recours n'implique en effet nullement que le Conseil soit déchargé de son contrôle de légalité de l'acte attaqué.

Il convient dès lors d'examiner le moyen.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen, le second de la requête, « *de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 7, alinéa 1er, 3°, et 44ter de la loi du 15.12.1980, du principe de préparation avec soin des actes administratifs et défaut de motivation* ».

La partie requérante expose que l'acte attaqué viole l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il ne comporte pas de motivation relative à l'urgence permettant de déroger au délai minimum d'un mois à compter de la notification devant, en règle, être accordé pour quitter le territoire.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 44ter, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoyait, dans sa version applicable au jour de la prise de l'acte querellé, que « *[l']ordre de quitter le territoire délivré à un citoyen de l'Union ou à un membre de sa famille indique le délai endéans lequel il doit quitter le territoire du Royaume. Sauf en cas d'urgence dûment justifié, ce délai ne peut pas être inférieur à un mois à compter de la notification de la décision* ».

En l'occurrence, force est de constater que l'acte attaqué déroge au principe d'octroi d'un délai d'un mois pour quitter le territoire prévu par l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce dès lors que la partie requérante est de nationalité française, sans comporter la moindre motivation relative à l'urgence, alors que celle-ci est requise par la disposition précitée.

L'acte entrepris viole dès lors pour ce motif l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980, ce qui doit conduire à l'annulation de cet acte dès lors qu'une annulation partielle n'est pas concevable.

4.2. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire sans délai, pris le 23 mai 2019, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY